

## Ces niches qui ont la peau dure

Les familles mettront largement la main au porte-monnaie l'an prochain, comme l'exige le projet de loi de finances pour 2013. La non-indexation du barème de l'impôt sur le revenu rapportera 1,7 milliard de recettes supplémentaires en 2012, le double en 2013. A cela s'ajoute l'instauration d'une tranche supplémentaire à 45% à partir de 150 000 euros de revenus et la taxation des revenus des 2 000 à 3 000 contribuables les plus fortunés à hauteur de 75% pour les deux ans à venir.

L'objectif est clair : redresser nos finances publiques. C'est d'ailleurs dans cet état d'esprit que les niches fiscales seront dorénavant plafonnées à 10 000 euros par foyer fiscal.

Mais, comme nous sommes en France, il y a des exceptions que l'on a du mal à comprendre. Deux exceptions notables. Tout d'abord, la rénovation des immeubles présentant un intérêt architectural, sous le régime de la loi Malraux. Celui-ci permet aux contri-

## Conseils de famille

Patrick Lelong

buables fortunés d'imputer largement les dépenses de restaurations immobilières sur leurs revenus. Ce n'est pas une niche, c'est un tunnel fiscal.

Seconde exception, la niche fiscale des investissements outre-mer. L'Etat confie aux investisseurs privés le soin de construire des logements en accordant aux contribuables des avantages fiscaux coûteux, comme l'a expliqué la Cour des comptes. On parle de gouffre financier pour les finances publiques, d'autant que leur efficacité économique n'a jamais été démontrée. Un dispositif qui favorise l'inflation des coûts, dont les premières victimes sont les ultramarins.

Les contribuables qui en ont les moyens continueront ainsi à transformer une grande partie de leurs impôts en patrimoine, aux frais de la République.

A titre accessoire, la bière va être taxée comme les autres alcools. Des recettes en plus, bien sûr, mais l'argument avancé est celui de la santé publique. Soit. Pourtant, le rhum bénéficie toujours d'un régime favorable. Peut-être parce qu'il est meilleur que les autres alcools pour la santé publique...

Si l'on veut véritablement que l'impôt soit républicain, autrement dit acceptable parce que juste, il faudrait le démontrer dans les faits. Un impôt progressif sans niches fiscales à caractère patrimonial serait une réponse. Les gains pour le Trésor public permettraient de mettre en place de façon visible et efficace une politique d'aide sociale. ■

## Retraite

### Nouvelle baisse du nombre de départs à la retraite en 2012

Les départs à la retraite, qui ont diminué en 2011 sous l'effet de la réforme Sarkozy, vont encore baisser en 2012, avant de repartir nettement à la hausse l'an prochain, en raison notamment des nouvelles possibilités de retraite anticipée à 60 ans. Après 609 000 départs en 2011, ce chiffre devrait tomber à 578 000 cette année, pour augmenter fortement en 2013 et atteindre 718 000, selon le dernier rapport de la commission des comptes de la Sécurité sociale. ■

Frédéric Cazenave

## 70,8

milliards d'euros, c'est le coût total des niches fiscales en 2013. Le gouvernement a recensé 433 niches fiscales « ayant un impact budgétaire en 2013 », contre 449 pour l'année précédente. Bercy souligne que le coût est « extrêmement concentré », puisque dix-sept dispositifs représentent à eux seuls « plus de 50% du coût total » des niches fiscales, soit 36,5 milliards d'euros. Le taux réduit de TVA de 7% sur les travaux dans les logements est en tête du palmarès des dispositifs les plus coûteux, avec un manque à gagner pour l'Etat de 5,3 milliards d'euros en 2013. Suivent, à 3,3 milliards chacun, le crédit d'impôt recherche et l'abattement de 10% sur le montant des pensions et retraites. ■

## Epargne

### Fitch anticipe une poursuite de la décollecte de l'assurance-vie

La collecte nette en assurance-vie devrait rester négative en 2012 et en 2013, selon Fitch Ratings. L'agence de notation estime aussi que le Livret A et l'assurance-vie sont en concurrence frontale. Le plafond du Livret A a été relevé de 25% le 1<sup>er</sup> octobre, à 19 125 euros. Et il devrait connaître une nouvelle hausse de 25% d'ici à la fin de l'année. Quant à son rendement, aujourd'hui de 2,25% net d'impôts, il est désormais très proche de celui des fonds en euros des contrats d'assurance-vie, souligne Marc-Philippe Juillard, directeur senior au sein de l'agence de notation. ■

## Assurance

Les Français prêts à renoncer à des garanties pour réduire le coût de leur complémentaire santé Trois quarts des Français seraient prêts à renoncer à certaines garanties afin de réduire le montant de la cotisation de leur complémentaire santé, selon le baromètre « Les Français, la santé et l'argent » réalisé par LH2 pour le compte d'AG2R. 22% auraient même déjà renoncé à effectuer un soin car celui-ci était peu ou pas du tout pris en charge.

# La rupture conventionnelle, ou comment se séparer à l'amiable

Le départ négocié permet au salarié de quitter l'entreprise avec ses indemnités de rupture et de recevoir, le cas échéant, les indemnités de chômage, ce qui est impossible s'il démissionne

Depuis août 2008, les employeurs et les salariés liés par un contrat de travail à durée indéterminée peuvent se séparer d'un commun accord. Cette « troisième voie », qui se distingue de la démission et du licenciement, connaît un succès qui se confirme d'année en année. Ainsi, 192 000 départs ont été signés en 2009, 253 000 en 2010, 287 000 en 2011, et sans doute plus de 300 000 en 2012. Le départ négocié permet au salarié de quitter l'entreprise avec ses indemnités de rupture et de recevoir, le cas échéant, les indemnités de chômage, ce qui n'est pas possible s'il démissionne. Pour l'employeur, cet accord permet d'éviter une procédure de licenciement.

**Quelles sont les conditions à respecter ?** Tout d'abord, l'employeur et le salarié doivent être d'accord pour se séparer à l'amiable. L'employeur ne doit, en aucune manière, faire pression sur le salarié pour qu'il accepte de démissionner. Si tel était le cas, le conseil de prud'hommes requalifierait le « départ négocié » en licenciement sans cause réelle et sérieuse, condamnant ainsi l'employeur à verser à son salarié des dommages et intérêts.

Par ailleurs, le salarié doit être présent dans l'entreprise pour négocier et signer l'accord, ce qui exclut ce type de séparation pour les salariés en arrêt-maladie ou en congé maternité. Enfin, lorsque les parties sont d'accord sur le principe, elles doivent ensuite s'accorder sur les modalités de la séparation. Pour cela, la loi prévoit qu'il faut organiser au minimum un entretien préparatoire pour se mettre d'accord sur ces modalités. Le salarié peut décider de se faire assister,



FABRICE MONTIGNIER

par exemple, par un membre de l'entreprise. Il prévient alors l'employeur par un simple courrier. Dans ce cas, l'employeur peut aussi se faire accompagner par une personne de l'entreprise.

**Sur quoi faut-il se mettre d'accord ?** L'objectif des entretiens, c'est de se mettre d'accord sur les conditions de la séparation. Concrètement, l'accord doit porter sur le montant de l'indemnité transactionnelle. Celle-ci ne peut être inférieure à l'indemnité légale de licenciement (article L. 1234-9 du code du travail) ou à l'indemnité prévue dans la convention collective si cette dernière est supérieure. Rappelons que l'indemnité légale de licen-

ciement est égale à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté, plus 2/15<sup>e</sup> de mois par année de présence au-delà de dix ans. Peuvent s'ajouter selon les situations, le montant de l'indemnité de congés payés si le salarié n'a pas pris tous ses congés, le montant de l'indemnité de clientèle, le montant de la clause de non-concurrence, etc. Enfin, il faut fixer la date de la rupture.

**L'accord est-il applicable dès qu'il est signé ?** Non, d'une part le salarié comme l'employeur disposent de quinze jours, à compter de la signature, pour se rétracter. Aucune condition ni justification ne sont demandées. Il suffit

d'adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception (ou la lui remettre en mains propres contre signature), disant que l'on se rétracte.

Ensuite, l'accord passé entre l'employeur et le salarié doit être homologué par l'administration, pour être effectif. Celle-ci vérifie que les conditions ont bien été remplies et qu'aucune pression n'a été exercée sur le salarié. La loi prévoit que, passé le délai de rétractation de quinze jours, l'employeur ou le salarié doit adresser l'accord à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), pour qu'il soit homologué. Si la Direccte ne répond pas dans les quinze jours, l'accord est homologué. C'est pourquoi on prévoit fréquemment que l'accord prendra effet, par exemple, le lendemain de son homologation.

**Quels impôts sont dus sur l'indemnité de rupture ?** Il faut distinguer deux situations. Lorsque le salarié qui signe la rupture a atteint l'âge de la retraite, l'indemnité est entièrement soumise à l'impôt sur le revenu, les cotisations sociales, la CSG et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Mais si le salarié n'a pas atteint l'âge de la retraite, l'indemnité de rupture est considérée comme des dommages et intérêts et non comme du salaire, tout comme l'indemnité de licenciement. De ce fait, le salarié est en (grande) partie exonéré d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales, de CSG et de CRDS. Ainsi, par exemple, l'indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu dans une limite variable, qui peut atteindre 212 112 euros. ■

Claude Durand

## Internet @

# Linxo, pour consulter ses comptes d'un coup d'œil

Les accros de la multibancarisation vont apprécier Linxo. Lancée en septembre 2010, cette start-up française développe une offre permettant de consulter tous ses comptes grâce à une seule interface. Ce service en ligne ([www.linxo.fr](http://www.linxo.fr)), également disponible sur mobile (sur iPhone et smartphones sous Android), propose aussi un classement automatique des opérations par type de dépenses (restaurant, habillement...), et un service d'alerte signalant les montant anormaux ou les risques de découvert.

## Pas de fioritures

L'interface Web est sobre et bien conçue. La consultation de ses découverts bancaires n'étant pas en soi une activité très ludique, il n'y a aucune raison pour que le site fasse dans les fioritures. Il se concentre donc sur la facilité d'accès aux informations. Un système d'onglets permet de naviguer aisément.

Le solde de chacun des comptes référencés est indiqué dans « synthèse ». « Historique » classe les opérations par date. L'onglet « tendance » présente, sous forme de graphique, la répartition des dépenses et des recettes par période et par catégorie. Cette fonction reconnaît automatiquement la nature de la majorité des achats. Il

L'application Linxo est disponible pour iPhone et Android.

suffit d'indiquer que telle dépense est à enregistrer dans une catégorie (par exemple « alimentation ») pour que, lors de la prochaine actualisation des comptes, un achat similaire soit « taggé » ainsi. Une fonctionnalité que seules quelques banques en ligne offrent à leurs clients.

Cerise sur le gâteau, tous ces services sont gratuits : il suffit de s'inscrire et de sélectionner les établissements dont on souhaite centraliser le suivi. Le choix est vaste, puisqu'une centaine de banques sont référencées par Linxo.

Seule ombre au tableau : pour en profiter, il est indispensable de

communiquer ses données bancaires confidentielles. « Nous avons tout mis en œuvre pour assurer leur confidentialité. L'aspect sécurité est essentiel », assure Bruno Van Haetsdaele, président et fondateur du site.

Linxo a choisi comme prestataire Amazon, dont les normes sont conformes aux exigences de sécurité du secteur bancaire. Toutes les données des utilisateurs sont, en outre, stockées sur des disques chiffrés, et les serveurs protégés par des firewalls, des antivirus et des dispositifs de détection d'intrusion. Linxo a d'ailleurs reçu, gage de fiabilité, les sceaux « VeriSign

trusted » et « McAfee Secure ».

La pérennité de cette jeune pousse du Web est un autre sujet d'inquiétude. L'opérateur reconnaît qu'il est encore loin d'avoir atteint le point d'équilibre. Il n'est d'ailleurs pas le seul à proposer ces services. Iswigo, Winancial, Optissima ou Bankin s'inspirent aussi du modèle du pionnier américain Mint. Ce dernier a plusieurs longueurs d'avance : racheté 170 millions de dollars par Intuit en 2010, il revendique dix millions d'inscrits et un revenu de 12 dollars par an et par utilisateur actif.

Mais Bruno Van Haetsdaele se veut rassurant : « Notre modèle de développement est assis sur deux piliers : une offre grand public, via Linxo, et une offre technologique à destination des banques. » Linxo compte plus de 65 000 inscrits, dont plus de la moitié sont actifs. Après avoir équipé Fortune en marque blanche, la start-up s'approprierait à signer avec un autre opérateur bancaire.

Les internautes et mobinautes pourront bientôt bénéficier de nouvelles fonctionnalités : une version tablette (iPad), et la possibilité de centraliser des comptes d'épargne autres que monétaires (compte-titres, assurance-vie...). Mais cette nouvelle fonction devrait être payante. ■

Frédéric Tixier